

5. Que toute loi fondée sur la présente résolution entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf trente-quatre.

L'hon. M. RALSTON: Pourquoi ne pas donner aux dégrèvements le même effet rétroactif qu'aux droits?

M. JACOBS: Oui, appliquez-les à la bière que nous avons bue.

(Le paragraphe est adopté.)

M. McINTOSH: En vertu du texte primitif du projet de résolution n° 1, tendant à modifier la loi de l'accise dans le sens d'un relèvement du droit d'accise imposé sur le malt, ce droit devait être de 7c.½.

L'hon. M. RHODES: Nous le ramenons à 6c.

M. McINTOSH: J'attendais ce projet de résolution, mais, par malheur, je suis arrivé dans cette enceinte un peu tard. Qu'il me soit permis de consigner au hansard l'opinion de la *Star Brewing Company, Limited*, de Battleford-Nord, au sujet de ce droit d'accise imposé à la bière. Voici la déclaration de cette maison:

La méthode projetée de perception de la taxe sur la bière est satisfaisante mais cet impôt est trop élevé. D'après cette méthode, tous les impôts sur la bière sont perçus cinq ou six mois avant la vente de la bière d'après l'ancienne échelle, ou à peu près. Les brasseries désirent vivement réduire le prix de la bière en faisant bénéficier le consommateur du dégrèvement de la taxe. Ce serait possible, si l'impôt était ramené de 7c. ½ la livre de malt à 5c. L'abaissement du prix ferait augmenter la vente de la bière. L'augmentation des ventes augmenterait l'emploi de la main-d'œuvre, le total des perceptions sur le malt et le rendement du droit sur le houblon.

Voilà ce que pense la *Star Brewing Company, Limited* de Battleford-Nord. Le ministre a modifié le droit, mais non dans le sens demandé par cette maison. Je désirais consigner cet exposé au compte rendu et demander au ministre s'il a fait tout en son pouvoir pour donner satisfaction à ces gens.

L'hon. M. RHODES: L'association des brasseurs de l'Ontario nous a exposé sa manière de voir. Le chiffre le plus bas qu'elle nous ait soumis était 5c.½. A la suite de conversations avec les fonctionnaires compétents, je me suis arrêté à cette conclusion que les brasseurs n'avaient pas dû pécher par modestie dans leurs demandes et que nous ne pouvions descendre au-dessous de 6c. sans danger. Nous étions persuadés de répondre aux désirs des brasseurs dans la mesure du possible. Nous songions à abaisser l'impôt de façon que l'homme ordinaire pût se procurer un verre de bière à 5c. le verre et je crois que les propositions actuelles tendront à ce résultat.

M. McINTOSH: La même maison exprime l'avis que la modification projetée n'a aucune valeur et qu'elle n'amènera pour ainsi dire aucun abaissement. Elle affirme que les impôts élevés rendent avantageux le brassage domestique et que l'Etat perd ainsi beaucoup de recettes; que l'abaissement des taxes ferait disparaître cette fabrication domestique et contribuerait à relever les perceptions sur la bière fabriquée légalement.

L'hon. M. RHODES: Il y a réduction; je serais intéressé de savoir quel accueil cette compagnie va faire aux nouvelles propositions.

L'hon. M. MITCHELL: Je m'oppose, pour plaisanter, à l'observation qui vient d'être faite. Nous ne devrions pas empêcher les gens de faire leur propre bière. Nombre de gens venus des vieux pays de l'Europe ont leurs recettes à eux; et je trouve qu'ils ont droit à notre considération tout autant que les brasseurs. Voilà pourquoi je suis heureux de la diminution de l'impôt qui frappe ceux qui font leur propre bière.

(Le projet de résolution est adopté.)

Modification du tarif des douanes

1. Résolu, que le tarif des douanes, soit le chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre trente-neuf des lois de 1929, le chapitre treize des lois de 1930 (première session), le chapitre trois des lois de 1930 (seconde session), le chapitre trente des lois de 1931, et les chapitres six et trente-sept des lois de 1932-1933, soit encore modifié par le retranchement de l'alinéa j du paragraphe i de l'article 2 et la substitution du texte suivant:

j) "de preuve", "esprit de preuve" ou "spiritueux de la force de preuve", signifient tout spiritueux ayant la force de preuve suivant l'hydromètre de Sikes, c'est-à-dire tout spiritueux qui, à une température de cinquante et un degré Fahrenheit, pèse exactement douze-treizièmes du poids d'une quantité égale d'eau distillée à la même température.

L'hon. M. RHODES: Ce changement est d'ordre purement administratif: l'on veut avoir une définition plus précise et plus exacte des expressions "de preuve", "esprit de preuve" et "spiritueux de la force de preuve". Ceci est fait à la demande du département du Revenu national.

(La résolution est adoptée.)

2. Résolu, que le susdit numéro du tarif soit encore modifié en ajoutant à l'article 5 le paragraphe suivant:

5) En supputant le taux de douane *ad valorem* sur du thé acheté, en entrepôt douanier, au Royaume-Uni, la valeur pour les fins de douane ne doit pas inclure le montant des droits de douane payables sur le thé destiné à la consommation dans le Royaume-Uni.

L'hon. M. RHODES: Ceci restaure un ancien article. L'effet sera d'abaisser le tarif sur le thé.